



Chômage partiel ou IJSS ?

Le choix de l'un ou l'autre des dispositifs est fonction :

1. Votre employé est en arrêt maladie pour maladie

La convention collective prévoit le maintien du salaire avec subrogation des IJSS perçues par l'employeur.

2. Votre employé a été en contact avec une personne positive au coronavirus : il est en arrêt maladie

La convention collective prévoit le maintien du salaire avec subrogation des IJSS, perçues par l'employeur. Cet arrêt dure 15 jours. Pour la suite, il conviendra de procéder à une demande d'activité partielle.

3. Vous avez demandé une prise en charge de votre employé pour maintien à domicile pour garde d'enfants

Au début de l'épidémie, l'assurance maladie a ouvert un droit aux IJ pour un parent en cas de maintien à domicile suite à la fermeture des établissements d'accueil pour les enfants. Si les professionnels de santé bénéficient (selon départements) d'un établissement assurant la garde des enfants, les employés des cabinets dentaires sont exclus de ce dispositif. Ainsi ils pourraient prétendre à ces IJ pour maintien à domicile, MAIS ...

Conformément aux directives ordinales, les cabinets dentaires sont TOUS fermés au public (sauf urgence) et le personnel doit être placé en sécurité. Enlevez donc les enfants de l'équation, et votre employé.e se trouve toujours à son domicile, non pas à cause des enfants mais bien car votre activité professionnelle est suspendue. **La démarche de chômage partiel est donc plus adaptée à la situation**, l'autre pouvant être invalidée a posteriori.

Par ailleurs, lors d'un arrêt maladie, l'employeur, selon l'ancienneté de l'employé, est tenu d'assurer un maintien de salaire (cf convention collective) et demander la subrogation des IJ. L'employeur avance le salaire dans sa totalité, perçoit les IJ, et le complément versé par l'AG2R figure ensuite dans vos revenus divers, soumis à l'imposition.

Ces éléments nous incitent à privilégier la démarche de chômage partiel, plus adaptée à la situation à la fois sur sa réalité et sur l'aspect financier. Libre à l'employeur de compléter le salaire de votre employé sur la part non prise en charge (env. 30% du salaire brut).

4. Vous souhaitez demander un recours à l'activité partielle

Votre activité est arrêtée. A partir de la date de début de confinement à domicile pour votre employé, vous disposez de 30 jours pour effectuer la démarche. Il vous faut tout d'abord créer votre compte [ici](#) . Vous allez recevoir 3 mails vous donnant respectivement votre mot de passe de connexion, votre identifiant ainsi que votre habilitation.

Vous pouvez retrouver le tutoriel pour effectuer votre démarche d'activité partielle (DAP) [ici](#).